



COMMUNE DE SAINT-USAGE

ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE LA CIRCULATION

Portant obligation du port de la laisse à la Gare d'Eau
N°2026/001

Nous, Maire de la commune de Saint-Usage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les dispositions relatives à la divagation des animaux ;

Vu le Code Pénal, notamment les dispositions réprimant la mise en danger d'autrui et les atteintes aux animaux domestiques ou apprivoisés ;

Considérant que le secteur de la gare d'eau, situé sur le territoire de la commune de Saint-Usage, est un espace public très fréquenté par les promeneurs, familles et touristes, en particulier en période estivale ;
Considérant la présence de cygnes tuberculés et d'autres espèces d'oiseaux en période de nidification sur et aux abords du bassin de la gare d'eau, et la nécessité de préserver la faune sauvage des agressions et dérangements ;

Considérant notamment un incident récent au cours duquel une femelle cygne, en train de couvrir ses œufs, a été attaquée par un chien non identifié sur le chemin de halage, ainsi que le signalement d'autres incidents impliquant des chiens non tenus en laisse ;

Considérant que la divagation ou la circulation de chiens non tenus en laisse sur ce site est de nature à compromettre la sécurité des personnes, en particulier des enfants, et à porter atteinte à l'intégrité des animaux présents ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu, pour prévenir le renouvellement de tels incidents, d'imposer le port de la laisse pour les chiens sur l'ensemble du secteur de la gare d'eau sur la commune de Saint-Usage ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le territoire de Saint-Usage, tout chien doit être tenu en laisse par une personne capable d'en assurer la maîtrise sur le secteur de la gare d'eau. Les limites précises du périmètre concerné sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2 :

Dans le périmètre défini à l'article 1, tout chien, quelle que soit sa catégorie, doit être constamment tenu en laisse courte par son détenteur. Les détenteurs de chiens doivent veiller à ce que leur animal ne puisse, en aucune circonstance, importuner, menacer ou agresser les personnes, les autres animaux domestiques ou la faune sauvage présente sur le site.

Article 3 :

Les propriétaires et détenteurs de chiens de 1ère et de 2ème catégorie restent soumis aux obligations spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment : déclaration en mairie, conditions de détention, port de la muselière et maintien en laisse par une personne majeure.

Article 4 :

Il est interdit de laisser divaguer tout animal domestique ou de compagnie sur le périmètre défini à l'article 1. Tout animal trouvé en état manifeste de divagation pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 :

La commune de Saint-Usage va mettre en place une signalisation visible aux principaux points d'accès au secteur de la Gare d'Eau, rappelant l'obligation de tenue en laisse des chiens.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication sur les supports de communication municipaux habituels

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles de peines prévues pour les contraventions de la 2ème classe ainsi que, le cas échéant, des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatives à la divagation des animaux.

Les agents de la force publique habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté sont chargés d'en assurer l'exécution.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Usage et Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-de-Losne,
- La Police municipale,
- Monsieur le Responsable du service technique,

Fait à Saint-Usage, le 24 avril 2026

Le Maire,



Rachid BOULAHYA

Annexe 1 : Plan de situation

